

PROCEDURE DE RECLASSEMENT

Cette procédure concerne tous les joueurs, quel que soit le classement et regroupe l'ensemble des cas suivants :

a. Reclassement pour reprise de compétition

Tout joueur ayant déjà été classé au moins à l'échelon 30/2 n'ayant disputé aucun match de simple homologué au cours des 5 années sportives précédentes (statut de classement Non Déterminé « ND »).

Sans demande de reclassement, ce joueur « ND » ne pourra participer à aucune compétition homologuée.

La participation à une compétition par équipes d'un joueur « ND » venant d'être reclassé est soumise à l'appréciation de la commission compétente.

b. Reclassement pour cause de blessure

Tout joueur licencié classé (hors 1^{ère} série), descendant au classement de fin d'année sportive et justifiant d'un arrêt de 5 mois minimum dont 12 semaines consécutives au cours de l'année sportive précédente pour raison de blessure et/ou maladie, pourra être réintégré à son ancien classement :

- pour le joueur qui était 3^{ème} et 4^{ème} série l'année précédente, dès qu'il aura obtenu 2 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur au cours de l'année sportive contre 2 joueurs différents.
- pour le joueur qui était 2^{ème} série l'année précédente, dès qu'il aura obtenu 3 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur au cours de l'année sportive contre 3 joueurs différents.
- pour le joueur numéroté, on considère les victoires en fonction du n° de l'adversaire.

Dans tous les cas, les victoires contre les joueurs ayant un classement présumé ne sont pas prises en compte.

Ces mesures de reclassement pour cause de blessure ne sont pas reproductibles 2 années sportives consécutives.

c. Reclassement en fonction du niveau de jeu

Un joueur peut être reclassé, en cours d'année sportive, sur demande auprès de la commission compétente, à un classement correspondant au mieux à son niveau de jeu. Le classement délivré pourra être – au maximum – le meilleur classement jamais obtenu par ce joueur. Le changement de classement doit être au minimum de 3 échelons pour un reclassement en 4^{ème} ou 3^{ème} série, et de 2 échelons pour un reclassement en 2^{ème} série.

En outre, la commission fédérale de classement a la possibilité de réajuster le classement d'un joueur, à la hausse ou à la baisse d'un ou de plusieurs échelons, si elle l'estime justifié au vu de son palmarès.

La participation à une compétition par équipes d'un joueur venant d'être reclassé, est soumise à l'appréciation de la commission compétente.

d. Niveau présumé

Dans le cas où il n'est pas possible d'assimiler un joueur à un classement, la commission fédérale de classement lui attribue un niveau présumé.

Un joueur détenteur d'un niveau présumé ne peut en aucun cas :

- prendre part à un Championnat individuel ;
- prendre part à une épreuve par équipes ;
- figurer sur la liste des joueurs telle que définie aux articles 84 à 87 des RS FFT.

À la suite des premiers résultats obtenus lors de tournois homologués, le joueur fera l'objet d'une assimilation par la commission.

Les demandes spécifiques (blocage de classement universitaire et/ou maternité, assimilation de classement Padel et/ou Beach Tennis) sont à envoyer directement à la Ligue à l'adresse suivante : ligue.bourgogne-franche-comte@fft.fr.